

La réglementation portant sur la publicité extérieure vise à préserver la qualité, le cadre de vie et à lutter contre les nuisances visuelles tout en respectant la liberté d'expression.

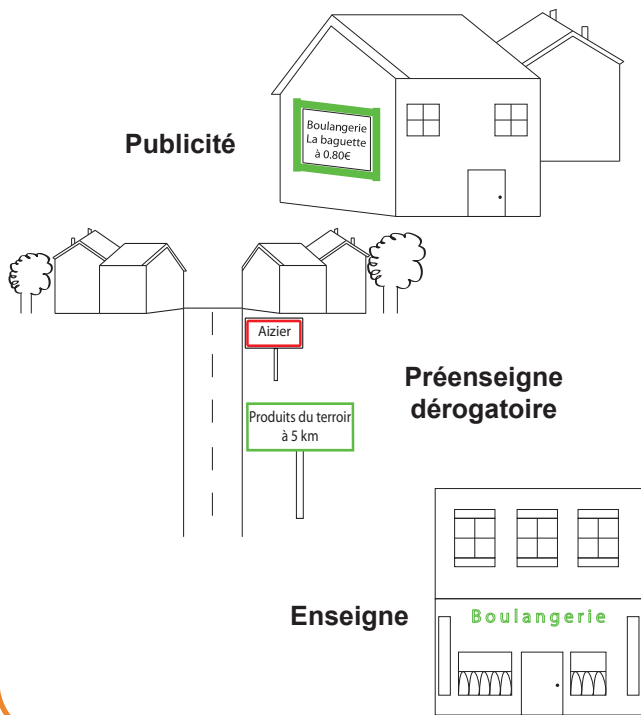
Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) qui, en ses articles 36 à 50, réforme le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 30 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Définitions

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.



Quelles démarches accomplir?

- Obtenir l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif.
- Déposer une autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798*01) selon le cas auprès de la DDTM de l'Eure ou du Maire si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité.

L'autorisation préalable est obligatoire lorsque l'enseigne est située:

- sur le territoire d'une commune couverte par un RLP
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- dans les sites classés et inscrits
- dans le coeur de parc national ou réserve naturelle
- sur un arbre
- aux abords des monuments historiques
- dans les parcs naturels régionaux
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

• dans les zones Natura 2000
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation préalable.

Vous souhaitez en savoir plus?

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>
- <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Qualite-du-cadre-de-vie-publicite-enseignes-preenseignes>
- Plaquette d'information «Vous souhaitez installer une publicité ou une préenseigne que faire?»



PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

1, avenue du Maréchal Foch

CS 42 205

27022 Évreux Cedex

Tél : 02 32 29 60 60

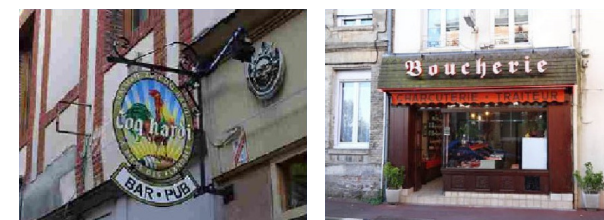
ddtm-publicite@eure.gouv.fr



PRÉFET DE L'EURE

Préservation de la qualité du cadre de vie

Vous souhaitez installer une enseigne, que faire?



Avant tout projet, informez-vous sur l'existence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), car la réglementation diffère.

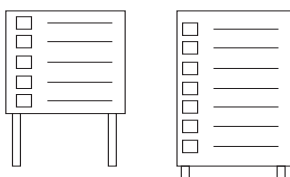
Cette réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes figure dans le code de l'environnement (art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88).

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur réglementaire.

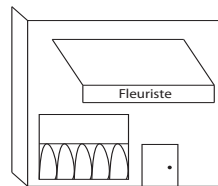
ENSEIGNE

Définition

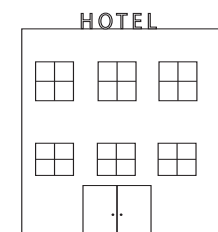
Une enseigne est toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.



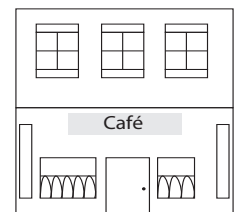
Enseignes scellées au sol



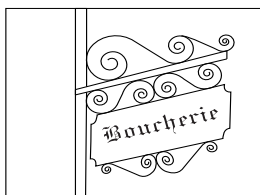
Enseigne sur auvent ou marquise



Enseigne sur toiture



Enseigne parallèle au mur



Enseigne perpendiculaire



Enseigne lumineuse

Localisation

Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit de se signaler. Les enseignes sont toutefois soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité.

Dispositions communes aux enseignes :

- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien.
- l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de celle-ci (remise des lieux en état).

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

(totem, mât, pied, kakemonos...)

Situation	Surface Maximale	Hauteur Maximale
Hors agglomération	6 m ²	6.5 m si largeur > 1 m 8 m si largeur < 1 m
Agglomération < 10 000 habitants		
Agglomération > 10 000 habitants	12 m ²	

- 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Enseigne sur mur ou bâtiment

L'enseigne parallèle au mur ne doit pas :

- dépasser les limites du mur
- constituer une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'éégout du toit

L'enseigne perpendiculaire au mur ne doit pas :

- constituer une saillie supérieure à 2 m
- être apposée devant une fenêtre ou un balcon

L'enseigne sur auvent ou marquise ne doit pas :

- dépasser 1 m en hauteur
- dépasser les limites du support
- constituer une saillie de plus de 25 cm

Surface maximale cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est ≥ 50 m²
- 25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est < 50 m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m² maximum

Enseigne sur toiture

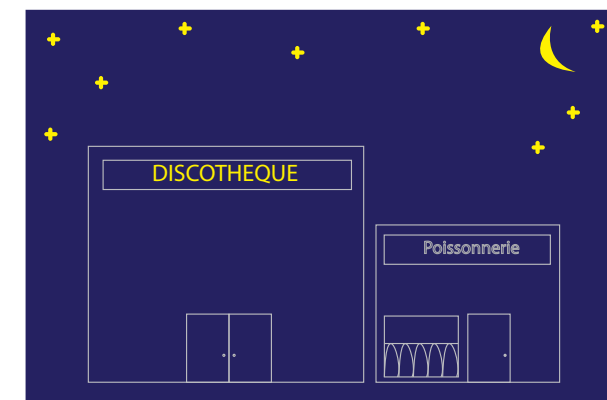
(si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment)

- en lettres ou signes découpés sans panneau de fond
- si hauteur de façade \leq à 15 m: 3 m maximum pour l'enseigne
- si hauteur de façade $>$ à 15 m: 1/5 de la hauteur dans la limite de 6m de hauteur pour l'enseigne
- si l'activité signalée occupe moins de la moitié du bâtiment : mêmes règles que la publicité sur toiture

Enseigne lumineuse

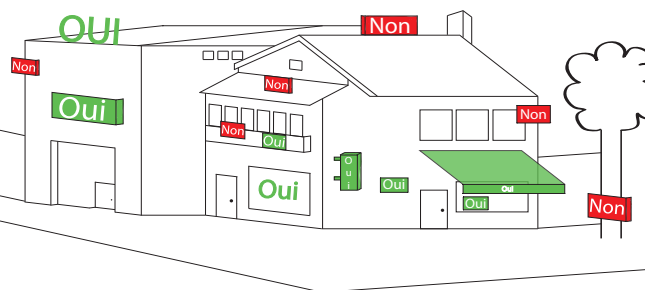
Extinction entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.

Exception : si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise.



Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Exemples d'implantations



Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les opérations immobilières, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).